



ERMENONVILLE LA GRANDE

SEANCE DU 18 Juin 2019

L'an deux mil dix-neuf, le dix-huit juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de monsieur Fabrice PELLETIER, Maire

Nombre de membres : 11

Nombre de présents : 9

Pouvoirs : 1

Quorum : 6

Etaiet présents :

- M. Fabrice PELLETIER
- Mme Sylvie BOUET
- Mme Roselyne SKAPSKI
- Mme Céline CHAUVET
- M. Yoann GANACHE
- M David JEHANNET
- M Pascal PETEL (arrivé à 20h55)
- M. Guy THEBAULT
- M. Franck PELLETIER

Absents excusés :

- M François PELTIER
- Mme Marie-José BROSSIN (pouvoir à David JEHANNET)

Absents :

Secrétaire de séance

- Mme BOUET Sylvie

Ordre du jour

1. approbation dernier procès-verbal
2. modifications statutaires Chartres Métropole
3. Accompagnement juridique des communes par Chartres Métropole
4. Retrait de la commune du SMO Eure-et-Loir numérique
5. Travaux à prévoir pour les années 2020 et suivantes pris en charge par Chartres Métropole
6. City stade (choix du prestataire)
7. Broyage des vallées
8. Questions diverses

Approbation du dernier procès-verbal :

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 2 avril 2019.

Délibération n° 13/2019

MODIFICATIONS STATUTAIRES CHARTRES METROPOLE

Par délibération CC2019/007 du 28 mars 2019, le Conseil communautaire de Chartres Métropole, a autorisé, à l'unanimité des suffrages exprimés, la modification des statuts.

En effet, eu égard à des évolutions législatives récentes, plusieurs modifications sont à apporter aux statuts de Chartres métropole, des ajouts, suppression ou modifications concernant des compétences obligatoires ou supplémentaires.

- Concernant les compétences obligatoires :

La loi MAPTAM du 7 août 2015 a attribué à titre obligatoire à l'agglomération la compétence en matière d'accueil des gens du voyage. *La loi du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des*

gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites a introduit une modification au sein de l'article L 5216-5 du CGCT. Aussi il est proposé de modifier le paragraphe 7° de l'article 4 des statuts, rédigé par « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° [2000-614](#) du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

- Concernant les compétences supplémentaires :

-La gestion des abris voyageurs :

Dans un arrêt du Conseil d'Etat et une réponse ministérielle du 7 décembre 2017, il a été précisé que « *la compétence d'organisation des transports publics, ne s'étend pas à la réalisation et à l'entretien des éléments de mobilier que constituent les abribus* ». Il est expliqué qu'une communauté d'agglomération peut se voir transférer cette compétence en l'inscrivant explicitement dans ses statuts.

Ainsi, il est proposé l'ajout d'une compétence supplémentaire aux statuts de Chartres métropole rédigée comme suivant : « Aménagement, installation, renouvellement et entretien des abris voyageurs et leurs accessoires, affectés aux lignes régulières de transports dont la compétence relève de Chartres métropole ».

-Entretien des bouches et poteaux d'incendie :

La gestion et l'entretien des bouches et poteaux d'incendie des communes urbaines est actuellement assuré par Chartres métropole qui s'est substitué lors de sa création, au District de Chartres.

Suite aux évolutions de périmètre, il convient de faire apparaître explicitement cette compétence dans les statuts au titre des compétences supplémentaires afin de l'exercer sur toutes les communes membres.

Ainsi, il est proposé d'ajouter une compétence supplémentaire rédigée comme suivant : « Gestion, entretien et maintenance des bouches et poteaux d'incendie sur le territoire des communes membres ».

-La compétence réseaux :

Figure au titre des compétences supplémentaires de Chartres métropole la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des installations de réseaux d'électricité, d'éclairage public, de gaz, de chaleur, de télécommunications, haut-débit et numériques, ainsi que des services, installations et unités de production associés.

Il est proposé de compléter la compétence réseaux de télécommunications afin d'intégrer le champ d'intervention en matière d'aménagement numérique tel que prévu à l'article L. 1425-1 du CGCT.

Aussi il est proposé de :

- Modifier l'article précité existant comme suivant : « création, aménagement, entretien et gestion des installations de réseaux d'électricité, d'éclairage public, de gaz, de chaleur ainsi que des services, installations et unités de production associés. » ;

- D'ajouter au titre des compétences supplémentaires un article dédié à la compétence en matière de réseaux de télécommunications et ainsi reprendre la définition donnée par le CGCT comme suivant : Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L 32 du Code des postes et communications électroniques ;

L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;
La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants l'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques ;
La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

-L'entretien des chemins ruraux :

Figure au titre des compétences supplémentaires « l'entretien des chemins ruraux constituant un maillage cohérent du territoire communautaire tels que précisé selon l'inventaire joint en annexe ».

Cette prise de compétence, historiquement lié aux précédentes fusions, n'a donné lieu à aucun transfert de compétence effectif puisqu'actuellement Chartres métropole n'intervient pas sur ces chemins dont l'entretien continue à être assuré par les communes.

Il est donc proposé de supprimer cette compétence facultative et l'annexe correspondante.

Les autres compétences restent inchangées.

Cette modification statutaire est soumise au vote des communes à la majorité qualifiée dans les conditions prévues à l'article L.5211-5 du CGCT.

Chartres Métropole nous ayant saisi par courrier en date du 4 avril 2019 et conformément à l'article L.5211-17 dudit Code, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération, pour se prononcer sur cette modification statutaire.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

✓ **Approuve** la modification des statuts de Chartres métropole.

Délibération n° 14/2019

ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE DES COMMUNES

Le projet de schéma de mutualisation intercommunale pour le mandat 2014-2020 dresse un état des lieux des dispositifs mis en œuvre sur le territoire et dessine les perspectives nouvelles de mutualisation. Ce projet a été approuvé par Chartres Métropole et les communes membres en 2016.

Une des propositions de ce schéma est la mise en place d'actions de coopération en matière de prestations intellectuelles, par voie conventionnelle et dans une recherche de développement de synergies. C'est à ce titre que Chartres Métropole propose aux communes membres de bénéficier de certaines expertises assurées par ses services.

Par délibération n° 2019/084 en date du 9 mai 2019, le Bureau Communautaire de Chartres métropole a approuvé la convention cadre ayant pour objet l'accompagnement juridique de ses communes membres.

Cet accompagnement porte sur les domaines suivants :

- police administrative,
- droit de l'urbanisme (dans la limite de la prestation ADS qui fait l'objet d'une convention spécifique),
- droit des collectivités territoriales et de l'intercommunalité,

- droit de la domanialité et des contrats

Sont exclus les contrats de la commande publique et le droit relatif à la fonction publique.

Cette convention est conclue à titre gratuit à compter de sa notification jusqu'au 30 juin 2020. Elle est tacitement reconductible deux fois pour une durée d'un an à chaque fois.

La commune doit approuver la convention afin de pouvoir bénéficier de cette assistance. Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention ayant pour objet une prestation d'accompagnement juridique avec Chartres métropole

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- ✓ **Approuve** la convention ayant pour objet une prestation d'accompagnement juridique avec Chartres métropole
- ✓ **Autorise** le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les actes afférents.

Délibération n°15 /2019

RETRAIT DE LA COMMUNE DU SMO EURE-ET-LOIR NUMERIQUE

Approbation des investissements réalisés au 31 Décembre 2017 pour la commune de Ermenonville-la-Grande par le syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique, et approbation des conditions financières et patrimoniales de retrait de la Commune de ce syndicat.

La commune de Ermenonville-la-Grande a adhéré au 1^{er} janvier 2018 à la Communauté d'agglomération Chartres Métropole, suite à son retrait de la communauté de communes entre Beauce et Perche qui est membre du syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique.

Par arrêté n° DRCL-BICCL-2017356-0003 du 22 décembre 2017, le Préfet d'Eure-et-Loir a constaté les effets de cette extension du périmètre de la communauté d'agglomération Chartres Métropole sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants.

Cependant, le syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique conserve la compétence définie à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales sur le territoire de la commune du fait du transfert de cette compétence du Département d'Eure-et-Loir au syndicat.

Par ailleurs, les statuts du syndicat mixte Eure-et-Loir Numérique, depuis l'arrêté de création du syndicat en date du 12 octobre 2012 jusque dans leur dernière version approuvée par arrêté préfectoral en date du 21 juin 2018, stipulent qu'en cas de retrait d'un membre, « *les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, par le Syndicat mixte, sont conservés par le Syndicat mixte* ».

Des investissements et des ouvrages ont été réalisés par Eure-et-Loir Numérique préalablement au 31 décembre 2017.

Pour la réalisation de ces investissements, une quote-part de 20 % était due par conventions par l'EPCI, le solde étant financé principalement par les autres membres du Syndicat (Département d'Eure-et-Loir, Région Centre-Val de Loire), ainsi que par l'Etat et éventuellement l'Union Européenne.

Les propositions de conditions financières et patrimoniales de retrait de la commune de Ermenonville-la-Grande sont donc les suivantes :

- ✓ le syndicat mixte Eure-et-Loir Numérique conserve les ouvrages réalisés depuis sa création sur le territoire de la commune de Ermenonville-la-Grande sans compensation financière,
- ✓ les investissements réalisés par le syndicat mixte Eure-et-Loir Numérique au 31 décembre 2017 pour la commune de Ermenonville-la-Grande sont les suivants :

Commune	Investissement réalisé – Part 20% du bloc communal arrêtée au 31/12/2017	<i>Investissement total arrêté au 31/12/2017</i>
Ermenonville-la-Grande	0 €	<i>0 €</i>

En parallèle, la Communauté d'agglomération Chartres Métropole reprendra les engagements restant dus par la communauté de communes entre Beauce et Perche de financement de 20 % des investissements réalisés par Eure-et-Loir Numérique au 31 décembre 2017.

VU l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2017187-0004 du 6 juillet 2017 portant réduction du périmètre de la Communauté de communes Entre Beauce et Perche (suite au retrait des communes d'Ermenonville-la-Grande et Sandarville),

VU l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2017187-0005 du 6 juillet 2017 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération Chartres Métropole,

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017356-0003 du 22 décembre 2017 constatant les effets de l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération Chartres Métropole sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants et les effets de la prise de compétence obligatoire GEMAPI,

VU les statuts du syndicat mixte Eure-et-Loir Numérique, approuvés dans leur dernière version par arrêté préfectoral n°DRCL-BLE-2018172-0001 du 21 juin 2018,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-19 qui prévoit que « *Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.*

»

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Chartres métropole est compétente en matière d'aménagement numérique au sens de l'article L 1425-1 du CGCT depuis le 1er janvier 2018 sur la commune de Ermenonville-la-Grande,

CONSIDERANT que le retrait de la commune de Ermenonville-la-Grande de la communauté de communes entre Beauce et Perche, et donc du syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique, pour adhérer à Chartres Métropole doit faire l'objet conformément aux dispositions de l'article L5211-19 du CGCT, d'un accord par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune de Ermenonville-la-Grande et de l'organe délibérant du syndicat mixte Eure-et-Loir Numérique et de la communauté de communes entre Beauce et Perche pour déterminer les conditions financières et patrimoniales dudit retrait.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

✓ **D'Acter** les conditions financières et patrimoniales de retrait de la commune du syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique :

- le syndicat mixte Eure-et-Loir Numérique conserve les ouvrages réalisés depuis sa création sur le territoire de la commune d'Ermenonville-la-Grande sans compensation financière,
 - ✓ **De valider** le montant des investissements réalisés par Eure-et-Loir Numérique pour la commune d'Ermenonville-la-Grande et arrêtés au 31 décembre 2017 : 0,00 € pour la part de 20 % du bloc communal, soit un investissement total de 0,00 €,
 - ✓ **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour mener à bien cette décision.

Délibération 16/2019

TRAVAUX A PREVOIR POUR LES ANNEES 2020 ET SUIVANTES PRIS EN CHARGE PAR CHARTRES METROPOLE

Monsieur le Maire fait lecture, au conseil municipal, d'un courrier reçu en mairie demandant de lister et prioriser les travaux de voirie, d'entretien et de renouvellement des réseaux à prévoir sur la commune pour les années 2020 et suivantes :

2020 : - route de Javersy (Luçon) : hors agglomération sur environ 300m, élargissement de la voirie, pose de trottoir dans le virage avec évacuation des eaux vers la vallée

2021 : - route de Javersy (Luçon) : partie agglomération jusqu'à l'abri bus, réfection de voirie avec élargissement et pose de caniveaux et enfouissement des réseaux

2022 : - rue de la borne blanche : réfection de la canalisation d'eau potable , réfection de chaussée, pose de caniveaux et enfouissement de réseaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **Approuve** la liste des travaux mentionnés ci-dessus
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires auprès de Chartres Métropole

Délibération 17/2019

CITY STADE (CHOIX DU PRESTATAIRE)

Monsieur le Maire informe que la commission d'appel d'offre s'est réunie courant janvier pour l'ouverture des offres.

5 dossiers ont été déposés, dont 1 déclaré non recevable.

La commission a rencontré 2 entreprises candidates après la première réunion afin de répondre à certaines interrogations.

La commission s'est réunie de nouveau le 12 avril.

Après discussion des membres de la commission, la candidature de la société Agorespace, pour un montant HT de 60 000€, a été retenue. Le choix des matériaux et l'insertion paysagère ont orienté le choix de la commission.

Il convient au conseil municipal de valider le choix de la commission.

Le conseil municipal, après délibération,

- ✓ **Approuve** le choix de la commission d'appel d'offre
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents

Délibération 18/2019

BROYAGE DES VALLEES :

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il convient de broyer les douze km de vallées de la commune.

Un devis a été établi à 0.38€/ml. Monsieur le Maire précise au conseil municipal avoir pris contact avec les maires de La Bourdinière Saint Loup, Mignières et Sandarville.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

✓ **Autorise** Monsieur le Maire à faire broyer les vallées de la commune qui le nécessite

✓ **Valide** le tarif de 0.38€ /ml de vallées.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire informe le conseil municipal :

- Monsieur VALERIAUD, nouveau percepteur de la commune, est venu en mairie faire le bilan financier de la commune.

- Les points importants évoqués :

- Situation financière saine

- Recettes inférieures aux communes de même strate mais bonne maîtrise de ses dépenses de fonctionnement qui permet de dégager une capacité d'autofinancement intéressante.

- Taux d'imposition fixe depuis plusieurs années

- avoir été contacté concernant les besoins d'épicerie itinérante sur la commune. Après discussion, le conseil municipal ne voit pas de besoin spécifique sur la commune. Une réponse sera faite en ce sens.

- 14 juillet : le conseil municipal organise un buffet campagnard, le dimanche 14 au midi. La grange du Coudray a été retenue et les flyers distribués. Les retours d'inscriptions sont demandés avant le 28 juin.

- protection du captage : compte rendu de la réunion